

GE_GERICHTE A/77/2001 vom 13. Februar 2001

GE Cour de justice, 2001-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_77_2001

FR: GE_GERICHTE A/77/2001 du 13 février 2001

IT: GE_GERICHTE A/77/2001 del 13 febbraio 2001

Regeste

LIBERATION CONDITIONNELLE; CONDI | Pronostic défavorable en raison du risque de récidive. | CP.38

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Conformément à l'article 38 chiffres 1 et 2 CP, lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les 2/3 de sa peine, ou 15 ans de sa peine s'il a été condamné à vie, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnement si son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se comportera bien en liberté. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la libération conditionnelle constitue la quatrième et dernière étape de l'exécution de la peine, de sorte qu'elle doit être considérée comme la règle, de laquelle il convient de ne s'écarter que s'il y a de bonnes raisons de penser qu'elle sera efficace (ATF 124 IV 193 consid. 3, p. 194 et consid. 4d, p. 198; ATF B. du 26 juillet 1999 n.p.).

E. 3

a. La première condition posée par l'article 38 chiffre 1 CPS, soit le comportement de la personne condamnée pendant l'exécution de la peine est, selon la jurisprudence, d'une importance secondaire. Seuls des comportements qui portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire ou à d'autres intérêts dignes de protection, ou qui dénotent, en eux-mêmes, une absence d'amendement, permettent à l'autorité compétente de se dispenser d'évaluer la condition du pronostic favorable (ATF M. du 12 septembre 1995; 119 IV 5 consid. 1a/bb). b. En ce qui concerne le pronostic favorable, la jurisprudence indique qu'une personne condamnée doit bénéficier d'une libération conditionnelle lorsque l'autorité peut "raisonnablement conjecturer" que, compte tenu des règles de comportement qui lui sont imposées, le condamné se conduira bien (ATF précités; ATF 98 Ib 107). c. Pour procéder à cette appréciation, l'autorité doit tenir compte d'une part des antécédents et de la personnalité de l'intéressé, prendre en considération avant tout le degré de son éventuel amendement et les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ainsi que les conditions dans lesquelles cette personne a agi lors de la commission de l'infraction, qui sont considérées comme un indice sérieux, dans la mesure où elles renseignent sur sa personnalité et sur son comportement probable en liberté. En revanche, l'autorité compétente ne doit pas tenir compte de la nature de l'infraction qui a motivé la

condamnation pour procéder à l'appréciation de l'amendement de l'auteur (ATF 119 IV 5 précité et la jurisprudence citée).

E. 4

En l'espèce, le recourant a passé en régime ordinaire de détention en 1997 et, depuis lors, une évolution positive se dessine. Ainsi, depuis cette date, il n'a plus fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et son comportement est devenu tout à fait satisfaisant. Pour encourageant que soit cette amélioration, on relèvera tout de même que trois ans sur dix-huit ne représentent qu'un sixième. Cette période, extrêmement courte par rapport à la totalité de la détention du recourant ne saurait donc revêtir un poids prépondérant dans l'examen auquel doit se livrer le tribunal de céans. L'expert Mielke a d'ailleurs examiné en détail l'évolution du comportement en détention du recourant en relevant que d'un point de vue psychiatrique, le fait de bien se comporter dans le cadre des conditions strictes d'un pénitencier ne démontre que l'aptitude d'un être humain à s'adapter à une situation et ne dit rien sur sa capacité à se structurer et à s'attacher à long terme, même si cela paraît être un signe "d'amélioration" en particulier pour un détenu qui a été considéré comme difficile durant de nombreuses années.

E. 5

S'agissant du pronostic favorable, seul critère déterminant en l'espèce, l'on ne saurait ignorer que l'expert Mielke n'exclut pas le risque que se produisent de nouveaux actes de violence. Pour en arriver à cette conclusion, l'expert a procédé à une étude fouillée de la personnalité et de la structure d'icelle du recourant. Ses conclusions sont solidement étayées, reposent sur des entretiens cliniques qu'il a eus avec l'intéressé ainsi que sur sa connaissance du dossier pénal. Ses conclusions sont par ailleurs compatibles avec les observations des deux autres médecins-psychiatres qui ont vu le recourant au cours des années 1999 et 2000. Le Dr Gravier, approché au sujet du traitement psychothérapeutique auquel le recourant devait se soumettre pendant sa détention, a estimé qu'une prise en charge spécifique n'était pas nécessaire. Quant au Prof. Harding, tout en reconnaissant la difficulté d'évaluer les aspects relationnels après deux entretiens, il a estimé souhaitable la mise en place d'un programme menant progressivement à la libération et à la réinsertion sociale du recourant. Ainsi donc ces différents avis psychiatriques répondent à des questions fort différentes, soit la prise en charge sur le plan psychothérapeutique pendant la détention (Dr Gravier), la mise en place d'un programme menant progressivement à la libération (Prof. Harding) et le pronostic pour l'avenir. Or, force est de constater que le pronostic posé par l'expert Mielke à ce sujet est défavorable. Dès lors, c'est sans arbitraire que la commission a justifié le refus d'ordonner la libération conditionnelle en retenant l'avis de l'expert Mielke.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être que rejeté. Cela étant, la cautèle posée par la commission, à savoir que le recourant puisse bénéficier d'un encadrement socio-pédagogique en milieu fermé, est adéquate. Le délai d'une année fixé par la commission devrait également permettre d'examiner la situation avec un autre regard sur le comportement du recourant en détention et la poursuite, le cas échéant, de son amendement.

E. 7

La décision de la commission sera donc confirmée avec la précision qu'une nouvelle demande de libération conditionnelle du recourant sera examinée dans le délai d'une année, à compter du jour de son transfert dans un établissement offrant un encadrement

socio-pédagogique en milieu fermé.

E. 8

Vu la nature de la cause, il ne sera pas perçu d'émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.